

Délibération n° 2012/01 : Adoption du Compte Financier 2012 et Affectation du Résultat

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le budget primitif de l'exercice 2013 de l'Etablissement public du Marais poitevin, approuvé par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter le compte financier de l'exercice 2012 tel qu'il a été présenté par Monsieur Sylvain POULARD, Agent Comptable de l'EPMP, et certifié par Monsieur François MITTEAULT, Directeur de l'Etablissement Ordonnateur.

Article 2 :

D'affecter le résultat excédentaire d'un montant de 920 289.40€ selon les modalités suivantes :

- Transfert au compte 110 "report à nouveau" pour 920 289.40 €

Article 3 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur



François MITTEAULT

La Présidente du Conseil d'administration,



Elisabeth BORNE

Délibération n° 2013/01 : Exécution du budget de l'exercice 2013 – Décision modificative n° 1

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu la circulaire n°BUDB1228128C du 9 aout 2012 de la Direction du Budget relative à la préparation des budgets des opérateurs pour l'année 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin portant adoption du budget pour l'exercice 2013 et approuvé de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Le budget 2013 après décision modificative n° 1 est adopté tel qu'il est présenté par le Directeur de l'EPMP.

Le compte de résultat abrégé prévisionnel du budget de l'Etablissement public du Marais poitevin est arrêté à la somme de : - 286 895.00 €.

Article 2 :

Les montants plafonds des quatre chapitres de dépenses suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Fonctionnement	686 500.00 €
➤ Chapitre Personnel	726 000,00 €
➤ Chapitre Investissement	234 000,00 €
➤ Chapitre Intervention	2 000 000,00 €

et les montants des chapitres de recettes suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Subventions de l'Etat	456 599,00 €
➤ Chapitre Autres Subventions (AELB)	689 006,00 €
➤ Ressources propres et autres (PITE)	2 000 000,00 €

conformément au compte de résultat prévisionnel et au tableau de financement abrégé joints en annexe.

Article 3 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur



François MITTEAULT

La Présidente du Conseil d'administration



Elisabeth BORNE